



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 177**

Mois de : **OCTOBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 31 OCTOBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 31 OCTOBRE 2017**

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>PAGES</b>
<b>DÉCISION D'ENTRÉE EN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI-CAE) AVEC PRISE EN CHARGE À TITRE DÉROGATOIRE SUR DES POSTES DE MÉDIATEURS DE PROXIMITÉ ET DE COORDINATEUR CLSPD</b>	<b>31/10/2017</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
<b>ARRÊTÉ N° 2017/DRFIP/1027 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN MARIE CAVIER</b>	<b>20/10/2017</b>	<b>2</b>



**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Décision d'entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) avec prise en charge à titre dérogatoire sur des postes de médiateurs de proximité et de coordinateur CLSPD.**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le Code du travail applicable à Mayotte et notamment ses articles L.322-1 et suivants et R. 322-7 et suivants ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-175 du 24 février 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2017 ;

**Considérant** les enjeux en termes de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune de Mtsamboro

**Considérant** qu'il est nécessaire de pérenniser dans des emplois de médiateurs de proximité ainsi que dans l'emploi de coordinateur CLSPD des agents ayant acquis une certaine expérience du contexte local et reconnus en tant que tels par les habitants ;

**Considérant** par ailleurs l'objectif d'insertion professionnelle des bénéficiaires visés à la présente décision ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général Adjoint de la préfecture de Mayotte ;

**DECIDE :**

**Article 1 : embauche à titre dérogatoire**

Les personnes mentionnées à la liste annexée à la présente décision sont éligibles à un contrat CUI-CAE à titre dérogatoire sur des postes de médiateurs de proximité et de coordinateur CLSPD pour une durée initiale de 24 mois.

**Article 2 : aide à l'insertion professionnelle**

Le taux de prise en charge de ces CAE est fixé à 87% du taux horaire du SMIG applicable à Mayotte dans la limite de 30 heures de travail hebdomadaire.

Fait à Mamoudzou, le 31 octobre 2017.



Pour le préfet,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Dominique FOSSAT

Voies de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte

**Annexe : liste nominative des personnes bénéficiaires d'une embauche en CAE aux conditions du présent arrêté.**

Postes de médiateurs de proximité :

- BACO BACO Anssouifoudine, né le 26/01/1992, résidant 2 chemin Bouchini, commune de Mtsamboro ;
- DJINDANE Housmane, né le 09/05/1992, résidant ESCALIER HAUT MAIRIE à Mtsamboro ;
- ALI Kassoïrine, né le 18/03/1995, résidant quartier Dobossani à Mtsamboro ;
- CHAHAROUMANI Mouhamadilihadi, né le 07/08/1992, résidant quartier Gnamboyatsini Mtsahara commune de Mtsamboro ;
- ALI BANGOU Nakida, né le 21/03/1992, résidant 16 chemin Bouchini à Mtsamboro.

Poste de coordinateur CLSPD :

- ATTOUMANI Djamila, née le 19/09/1992, résidant à Hamjago commune de Mtsamboro.



**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Décision d'entrée en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) avec prise en charge à titre dérogatoire sur des postes de médiateurs de proximité et de coordinateur CLSPD.**

- VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le Contrat Unique d'Insertion ;
- VU l'ordonnance n° 2011-686 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte ;
- VU le décret en Conseil d'Etat n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la deuxième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le décret n°2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du Contrat Unique d'Insertion au département de Mayotte et modifiant la troisième partie du Code du travail applicable à Mayotte ;
- VU le Code du travail applicable à Mayotte et notamment ses articles L.322-1 et suivants et R. 322-7 et suivants ;
- VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 du Président de la République Française portant nomination de Monsieur Dominique FOSSAT en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-175 du 24 février 2017 déterminant les publics éligibles aux CUI-CAE et fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les contrats du secteur non marchand au titre de l'année 2017 ;

**Considérant** les enjeux en termes de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune de Mtsamboro



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction Régionale des Finances Publiques  
Service Local du Domaine

### ARRETE N° 2017/DRFIP/1027

Portant concession de logement par nécessité absolue de service  
au profit de **M. Jean Marie CAVIER**

#### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
  - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
  - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté du 3 août 2017 rappelant les conditions d'affectation de M. Jean Marie CAVIER, afin d'y exercer les fonctions de Directeur de la Police Aux Frontières de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Jean Marie CAVIER, exerçant les fonctions de Directeur de la Police Aux Frontières de Mayotte, un logement, d'une surface habitable de 110 m<sup>2</sup>, composé de quatre pièces , situé à 7 rue de la barre 97615 PAMANDZI.

**Article 2.** - La concession prend effet à compter du 01/09/2017.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3.** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 4.** - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 5.** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 6.** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

**Article 7.** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 20 OCT. 2017



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint

**Dominique FOSSAT**

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service Local du Domaine - DRFIP
- DDPAF